

N° 252

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre la France et le Venezuela, destinée à éviter les doubles impositions des entreprises de transport maritime et aérien opérant en trafic international, a été signé le 24 novembre 1987 à Caracas.

La convention de 1978 adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat et ayant fait l'objet de la loi d'autorisation d'approbation n° 80-392 du 4 juin 1980 n'était jamais entrée en vigueur.

En effet, seule la France, conformément à l'article 6 de la Convention, avait procédé le 2 septembre 1980 à la notification de l'accomplissement de la procédure constitutionnelle requise. En revanche, le gouvernement vénézuélien s'était refusé à accomplir cette formalité.

Il souhaitait en définitive renégocier la convention pour exclure les transports d'hydrocarbures du champ d'application de l'exonération réciproque.

Les accords de même nature négociés par le Royaume-Uni, l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas, l'Italie et l'Argentine ont, pour les mêmes raisons, connu un sort identique.

Cette situation a pu être débloquée au cours de l'année 1987.

Un accord de principe sur l'exclusion souhaitée par les autorités vénézuéliennes leur ayant été donné, ces dernières ont alors procédé à la notification requise.

La convention du 4 octobre 1978 est ainsi entrée en vigueur le 30 juin 1987, mais, conformément à son article 6, elle s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1977.

Les sociétés françaises ne pourront plus, de ce fait, être recherchées en paiement de l'impôt sur les bénéfices au Venezuela, étant observé que jusqu'à ce jour leur situation à cet égard était demeurée en suspens.

Parallèlement le présent avenant, signé le 24 novembre 1987, et qui s'appliquera aux bénéfices, revenus et gains réalisés à partir du 1^{er} janvier 1988 (art. 4 de l'avenant), a pour but essentiel d'amender le texte initial en excluant les transports d'hydrocarbures du champ d'application de la convention (art. 3 de l'avenant).

Une telle concession a, au demeurant, été également accordée au Venezuela par les autres Etats précités.

Cet amendement est cependant de portée limitée pour la France dans la mesure où nos importations de pétrole brut vénézuélien ne représentent que 0,9 p. 100 de nos approvisionnements et que seuls 7 p. 100 de ce volume d'importation sont transportés sous pavillon français. En outre, ces flux sont en décroissance rapide, ce qui entraîne d'ailleurs un excédent en notre faveur de la balance commerciale bilatérale.

En échange de cette concession, les négociateurs français ont obtenu que le gaz naturel et le gaz liquéfié en soient pas inclus dans la définition des hydrocarbures, à la différence de l'accord conclu entre le Royaume-Uni et le Venezuela.

Enfin l'article 1^{er} (3^o) de l'avenant introduit une clause qui prévoit que les entreprises françaises implantées au Venezuela seront automatiquement exonérées du paiement des taxes locales (impôts municipaux) dans l'hypothèse où le Venezuela accorderait à l'avenir une telle exonération à un autre Etat.

Ce point est important car l'impôt local actuellement prélevé s'élève à 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé au Venezuela.

Réciproquement, les entreprises vénézuéliennes établies en France seraient exemptées de la taxe professionnelle à compter de la même date.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signé à Caracas le 24 novembre 1987.

Fait à Paris, le 23 mars 1988.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

AVENANT
à la Convention du 4 octobre 1978
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République du Venezuela
afin d'éviter la double imposition
en matière de transport maritime et aérien

Le Gouvernement de la République française et,
Le Gouvernement de la République du Venezuela,
Ayant signé le 4 octobre 1978 une Convention afin d'éviter la double imposition relative aux bénéfices des entreprises qui se consacrent aux opérations de transport maritime et aérien,
Constatant que cette Convention est entrée en vigueur le 30 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article VI de la Convention, désireux de modifier cette Convention, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1^o Dans le texte de la Convention en langue espagnole, au paragraphe 1 de l'article I :

a) le mot « exonerados » est remplacé par le mot « exentos » ;

b) les mots « una empresa » sont remplacés par les mots « cualquier empresa ».

2^o Dans le texte de la Convention en langue française, au paragraphe 1 de l'article I, les mots « une entreprise » sont remplacés par les mots « toute entreprise ».

3^o Dans le texte de la Convention en langue espagnole et en langue française, au paragraphe 1 de l'article I, sont ajoutées les dispositions suivantes : « Si la République du Venezuela, dans une Convention en vue d'éviter la double imposition internationale avec un Etat tiers, accorde l'exonération de ses impôts municipaux, une telle exonération s'appliquera automatiquement aux entreprises françaises bénéficiaires de la présente Convention. Dans ce cas, la République française exonérera de taxe professionnelle les entreprises vénézuéliennes à compter de la même date ».

Article 2

L'article III de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« L'exonération prévue à l'article I s'applique à toute entreprise d'un des deux Etats qui dessert un port ou un aéroport situé dans le territoire de l'autre Etat. »

Article 3

Les paragraphes c et d de l'article V de la Convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

« c) L'expression "Opérations de transport maritime et aérien" désigne les activités commerciales de transport des personnes, animaux, biens (à l'exception des hydrocarbures) et courrier menées à bien par le propriétaire ou l'affrèteur des navires ou aéronefs. Le mot "hydrocarbures" désigne le pétrole brut et les produits issus exclusivement de la première phase de raffinage du pétrole brut.

« d) L'expression "autorité compétente" désigne dans le cas de la République du Venezuela la "Dirección general sectorial de rentas del ministerio de hacienda" et, dans le cas de la République française, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé. »

Article 4

1^o Chacun des Etats notifiera à l'autre par écrit, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant. L'Avenant entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions s'appliqueront aux bénéfices, revenus et gains en capital réalisés à partir du 1^{er} janvier 1988.

2^o L'exonération prévue dans la Convention signée le 4 octobre 1978, en ce qui concerne les bénéfices, revenus et gains en capital réalisés à partir du 1^{er} janvier 1977 et avant le 1^{er} janvier 1988, n'est pas affectée par les dispositions du présent Avenant.

Fait à Caracas, le 24 novembre 1987, en deux exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-CLAUDE PREVEL

Pour le Gouvernement
de la République du Venezuela :
SIMON ALBERT CONSALVI